



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe de rédaction No.3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements

DEFINITION DE L'INVESTISSEUR ET DE L'INVESTISSEMENT

(Note du Président)

DEFINITION DE L'INVESTISSEUR ET DE L'INVESTISSEMENT

(Note du Président)

La réunion de décembre sera principalement consacrée à la définition de l'investisseur et de l'investissement. Le Président propose de mettre l'accent sur les points ci-après (les numéros de paragraphe indiqués entre parenthèses renvoient à la section Commentaires des "Textes et commentaires consolidés" [DAFFE/MAI(96)16/REV1] reproduits en annexe à la présente note).

S'agissant de la définition de l'investissement, il conviendra d'examiner les questions se rapportant aux listes "négative" ou "positive" en tenant compte de l'avis du Groupe d'experts n°5 sur les services financiers, qui examinera certains aspects du problème les 5 et 6 décembre.

A. Définition de l'investisseur

1. Nationalité de l'investisseur (par. 1)
2. Succursales (après avis du Groupe d'experts n°5) (par. 3)
3. Partie contractante (par. 6)

B. Définition de l'investissement

4. Liste négative (après avis du Groupe d'experts n°5) (par. 7-9, 12-13, 25, 27-28)
 - i) Créances monétaires... (par. 32-34)
 - ii) Biens faisant l'objet d'échanges commerciaux (par. 33)
 - iii) Titres d'emprunt publics... (par. 28)
 - iv) Opérations de change... (Groupe d'experts n°5)
 - v) "Opérations financières" (Groupe d'experts n°5)
 - vi) Produits dérivés (Groupe d'experts n°5)
 - vii) Biens immobiliers... (par. 41)

Mention figurant à la fin de la liste négative.

Mention figurant au début de la liste négative.

5. Liste positive

- iii) Autres formes d'endettement et droits en découlant (par. 26-28)
- iv) Droits au titre de contrats (par. 30-31)
- v) Créances monétaires (par. 32-34)
- vi) Droits de propriété intellectuelle (par. 35-36)
- vii) Concessions (par. 37-40)

Mention figurant à la fin de la liste positive.

6. Modification de la forme d'un investissement (par. 43)

A. TEXTES CONSOLIDES

I. DEFINITIONS

1. On entend par "investisseur" :

i) une personne physique qui, conformément au droit applicable d'une partie contractante, a la nationalité de cette partie contractante ou en est résident permanent ; ou

ii) une personne morale ou toute autre entité constituée ou organisée selon le droit applicable d'une partie contractante, avec ou sans but lucratif, privée ou appartenant à une autorité publique ou contrôlée par elle, y compris une société de capitaux, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle [succursale], co-entreprise, association ou organisation.

2. On entend par "investissement" :

(a) tout type d'actif détenu ou contrôlé directement [ou indirectement] par un investisseur notamment¹ :

i) une entreprise (personne morale ou autre entité constituée ou organisée selon le droit applicable d'une partie contractante, avec ou sans but lucratif, privée ou appartenant à une autorité publique ou contrôlée par elle, y compris une société de capitaux, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, succursale, co-entreprise, association ou organisation) ;

ii) les actions, parts de capital ou autres formes de participation au capital d'une entreprise et les droits en découlant ;

iii) les obligations, titres d'emprunt, prêts et autres formes d'endettement [d'une entreprise] [et les droits en découlant] ;

iv) les droits au titre de contrats, notamment les contrats clés en main, les contrats de construction ou de gestion, les contrats de production ou de partage des recettes [ou les contrats de concession] ;

v) les créances monétaires et les droits à prestations au titre d'un contrat [lié à un investissement] [ayant une valeur économique] ;

vi) les droits de propriété intellectuelle ;

¹ En attendant que soit arrêtés le champ d'application et la teneur de l'accord, une délégation réserve sa position quant à la nature, ouverte ou fermée, de la liste.

- vii) [les droits conférés par la loi tels que les concessions, licences et autorisations] **ou [tous droits conférés par la loi ou un contrat ou en vertu d'une concession, d'une licence ou d'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité économique] ;**
- viii) tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et tous droits connexes de propriété tels que location, hypothèque, privilège et gage,

[sauf si ces actifs ne présentent pas les caractéristiques d'un investissement.]

[(b) Excepté aux fins des dispositions concernant l'expropriation et l'indemnisation ainsi que la protection contre les troubles [et les transferts], le terme "investissement" ne couvre pas [notamment]¹ :

- [(i) les créances monétaires résultant uniquement de transactions commerciales [, y compris l'octroi d'un crédit,] pour la vente de biens ou de services ;**
- [(ii) les biens faisant l'objet d'échanges commerciaux ;]**
- [(iii) les titres d'emprunt publics ;] [les titres d'emprunt et prêts d'une entreprise d'Etat ou d'une partie contractante ;]**
- [(iv) les opérations de change ;]**
- [(v) les "*opérations financières*";**

[sauf si les transactions [auxquelles se rattachent ces [créances, biens, titres d'emprunt, ou ...] présentent les caractéristiques d'un investissement ; ou]

[sauf si les créances en cause constituent un actif d'une entreprise mentionnée au point (a) (I) ; ou]

[sauf si ces actifs sont acquis en vue d'établir des relations économiques durables avec une entreprise ; ou]

- [(vi) les produits dérivés lorsque l'actif sous-jacent n'est pas considéré comme un investissement],**
- (vii) [les biens immobiliers ou autres biens, corporels ou incorporels, qui ne sont pas acquis ou utilisés en vue de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins industrielles ou commerciales] ou [les biens meubles ou immeubles, et les droits y afférents, qui sont acquis pour un usage personnel.]**

¹ Une délégation a proposé de faire figurer une formulation générique au début de la liste négative.

B. COMMENTAIRES CONSOLIDES

I. DEFINITIONS DE L' "INVESTISSEUR" ET DE L' "INVESTISSEMENT"

Il faut soigneusement examiner les définitions de l'investisseur et de l'investissement en vue de s'assurer de leur cohérence avec le reste du texte et d'obtenir la précision grammaticale nécessaire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des conjonctions "et" et "ou".

Investisseur

1. Une délégation a noté que l'utilisation du terme "nationalité" exigerait peut-être la rédaction d'une annexe de l'AMI dans laquelle les participants pourraient clarifier la signification de ce terme au regard de leur droit interne.

2. Certaines délégations ont jugé problématique la prise en compte des résidents permanents dans la définition de l'investisseur. Si l'on prend en compte les résidents permanents, il faudra préciser qu'il s'agit des résidents permanents reconnus comme tels par le droit applicable de chaque partie contractante. Les problèmes concernant le droit des résidents permanents à agir dans le cadre du mécanisme de règlement des différends pourraient être réglés dans les dispositions de l'AMI relatives au règlement des différends.

3. Certaines délégations estiment qu'il ne faut pas mentionner les succursales dans la définition de l'investisseur, les succursales n'ayant pas dans leur pays la capacité juridique d'effectuer des investissements. D'autres délégations considèrent qu'en mentionnant les succursales dans la définition de l'investisseur on risque de créer un problème "d'opportunisme". **Le Groupe de rédaction n°3 a recensé trois options :**

(a) **mentionner les succursales dans la liste, avec une déclaration interprétative qui pourrait se lire comme suit¹**

“Une telle entité pourra être un investisseur ou ne pas avoir cette qualité en fonction de sa capacité juridique à réaliser un investissement pour son propre compte en vertu du droit de la partie contractante selon lequel elle est constituée ou organisée et en vertu du droit de la partie contractante où l'investissement doit être réalisé.” ou

(b) **mentionner les succursales dans la définition et autoriser des réserves spécifiques des pays ; ou**

(c) **ne pas mentionner les succursales dans la liste pour la définition de l'investisseur et ajouter “dans les limites de sa capacité juridique”.**

Les options (a) et (b) sont de même nature, la différence n'étant qu'une différence de méthode : on recourrait à une note interprétative à caractère général ou à des réserves

¹ Il faudra examiner de plus près le libellé de cette déclaration interprétative.

spécifiques des pays. Il faudrait demander au Groupe d'experts n°5 sur les services financiers d'étudier cette question.

4. La question de l'entreprise individuelle a été soulevée par une seule délégation, mais n'a pas été examinée.

5. Une délégation propose d'insérer les termes "d'une partie contractante" après "personne morale" dans la définition de l'investisseur et de l'investissement, de façon à couvrir les entreprises qui peuvent exercer leurs activités conformément au droit applicable d'une partie contractante sans avoir été constituées selon ce droit. Le Groupe de rédaction n°3 a pris bonne note du problème soulevé par cette délégation. La plupart des délégations considèrent que les textes actuels couvrent ces entreprises. Si nécessaire, on pourrait résoudre ce problème en insérant dans la définition de l'investisseur et de l'investissement les termes "ou opérant" après "constituée ou organisée".

6. Certaines délégations ont suggéré qu'on examine de plus près la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire ou souhaitable de mentionner dans la définition de l'investisseur un élément supplémentaire permettant de couvrir une partie contractante (c'est-à-dire un Etat).

Investissement

7. Le Groupe de rédaction a examiné une définition de l'investissement en procédant de l'idée que l'AMI comporterait une définition large et unique prenant en compte toutes les formes de biens, corporels et incorporels. L'examen d'une telle définition ne préjuge pas de son application aux divers droits et aux diverses obligations de l'AMI.

8. Etant entendu que la question du champ d'application de l'AMI reste à régler, le Groupe de rédaction a formulé les observations suivantes. Il y a consensus en faveur de l'application d'une large définition en ce qui concerne les obligations de l'AMI visant à protéger les investissements existants ; toutefois, plusieurs délégations se sont inquiétées des modalités d'application de l'obligation de l'AMI ayant trait au traitement national au stade antérieur à l'établissement. Certaines délégations considèrent qu'une application sans conditions de cette obligation à un large éventail de biens pourrait interférer avec la réglementation des marchés de capitaux et d'autres opérations, que l'AMI n'est pas censé couvrir. Une délégation estime également qu'une application sans conditions créerait une certaine confusion pour ce qui est du contenu précis des obligations au stade antérieur à l'établissement.

9. Pour régler ce problème tout en préservant une définition unique et large dans l'AMI, des réserves spécifiques pourraient être formulées lorsqu'un pays n'est pas en mesure d'accorder pleinement le bénéfice du traitement national ou d'autres obligations de l'AMI.[...]

10. On a fait observer que l'ALENA et l'AGCS contiennent des dispositions spéciales concernant les services financiers, et notamment des dispositions en matière prudentielle.[...].

11. Le projet de définition de l'investissement définit l'investissement sous l'angle des biens et comporte une liste indicative de biens permettant de prendre en compte toutes les formes d'investissement reconnues et évolutives. Les produits de l'investissement seraient compris dans cette définition.

12. Le Groupe de rédaction n°3 s'est mis d'accord sur la structure de l'article concernant la définition de l'investissement ; l'article comporterait une large liste positive et une liste négative limitée. Un accord s'est en outre dégagé sur les catégories à inclure dans la liste négative. Les

transactions de nature commerciale (i) et (ii), les titres d'emprunt public (iii), les opérations de change (iv) et les produits dérivés (vi), les biens immobiliers à usage personnel ou à usage autre qu'industriel ou commercial (vii). Il faudra affiner le libellé pour ces catégories.

13. En ce qui concerne les opérations financières (points iv), v) et vi)), il est demandé avis au Groupe d'experts n°5, afin de mieux définir la nature des opérations à exclure.

14. Certaines délégations craignent qu'une large définition de l'investissement aboutisse à une prolifération du contentieux. Si nécessaire, on pourrait, pour faire face à cette préoccupation, limiter l'accès au mécanisme de règlement des différends de l'AMI, soit au moyen d'une disposition figurant dans l'article relatif au règlement des différends, soit au moyen de restrictions dans la définition même.

15. Les opinions sont divergentes sur le point de savoir si la définition de l'investissement doit couvrir les investissements qui appartiennent indirectement aux investisseurs d'une partie ou sont indirectement contrôlés par eux. Certaines délégations estiment qu'en prenant en compte ces investissements on offre aux investisseurs une protection maximale, notamment en leur ouvrant l'accès au mécanisme de règlement des différends de l'AMI. En outre, ces délégations considèrent que cette solution ménage aux investisseurs un maximum de souplesse pour gérer leurs flux de capitaux et évite de détourner des pays en développement certains flux d'investissements. **Le Groupe a examiné quatre cas :**

(a) un investissement réalisé par un investisseur établi dans une autre partie à l'AMI, mais détenu ou contrôlé par un investisseur d'un pays non partie à l'AMI

(exemple : un investissement réalisé en Autriche par une filiale belge d'une société mère d'un pays non partie à l'AMI) ;

(b) un investissement réalisé par un investisseur établi dans un pays non partie à l'AMI, mais détenu ou contrôlé par un investisseur d'une partie à l'AMI.

(exemple : un investissement réalisé au Canada par une filiale, non établie dans une partie à l'AMI, d'une société mère danoise) ;

(c) un investissement, réalisé par un investisseur établi dans une autre partie à l'AMI, mais détenu ou contrôlé par un investisseur d'une troisième partie à l'AMI.

(exemple : un investissement réalisé en France par une filiale allemande à une société mère hongroise) ;

(d) un investissement réalisé sur le territoire d'une partie à l'AMI par un investisseur régi sur le territoire de cette partie par l'AMI.

(exemple : un investissement réalisé en Italie par une filiale italienne d'une société mère japonaise).

16. Un large accord s'est dégagé sur le fait que le cas (a) devait être régi par l'AMI. La plupart des délégations se sont montrées en faveur de la possibilité de certaines exclusions par le biais d'une clause de refus des avantages, qui autoriserait l'exclusion mais ne l'imposerait pas. Certaines délégations craignent qu'on puisse abuser d'une telle disposition. Il a été proposé de subordonner l'exclusion à l'absence d'activités industrielles ou commerciales substantielles exercées par l'investisseur de la partie à l'AMI sur le territoire de cette partie. Une délégation a suggéré de limiter ces cas à ceux où l'investisseur "n'a été constitué que dans le but d'obtenir certains avantages découlant de l'AMI" (libellé exact à finaliser).

17. Un large soutien s'est manifesté pour la prise en compte du cas (b) ; mais on a considéré qu'il s'agissait d'une question de fond que le Groupe de négociation devrait examiner.

18. Dans ce contexte se pose la question de la qualité pour agir au titre du mécanisme des différends de l'AMI, pour laquelle le Groupe de négociation pourrait donner des orientations au Groupe d'experts n°1. En ce qui concerne la procédure de règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat, plusieurs délégations estiment que seule la société mère d'une partie à l'AMI devrait avoir qualité pour agir, mais certaines délégations peuvent accepter que l'entité intermédiaire ait également qualité pour agir. En ce qui concerne la procédure de règlement des différends entre Etats, toutes les délégations sont d'avis qu'en principe les autorités du pays non partie à l'AMI dont relève l'intermédiaire ne devraient pas avoir qualité pour agir.

19. Il y a consensus sur le fait que les cas (c) et (d) seraient régis par l'AMI. Les conséquences juridiques n'ont pas été examinées plus avant.

20. Dans tous ces cas se pose la question de savoir quelles sont les entités et quels sont les Etats qui doivent avoir qualité pour agir au titre du mécanisme de règlement des différends de l'AMI, cette question devant être examinée par le Groupe d'experts n°1. Il s'agit de savoir à quel(s) niveau(x) les investisseurs doivent pouvoir avoir accès à ce mécanisme en cas de différend entre l'investisseur et l'Etat et quel est l'Etat partie à l'AMI, ou quels sont les Etats parties à l'AMI, qui doivent pouvoir avoir accès à ce mécanisme en cas de différend entre Etats.

21. Une délégation considère que la prise en compte des investissements contrôlés indirectement pourrait poser de sérieux problèmes aux Etats membres de l'UE eu égard à leur niveau actuel de libéralisation, car normalement celui-ci vaut également pour les sociétés établies dans l'UE qui sont contrôlées par des ressortissants d'un pays non membre de l'UE. Selon cette délégation, ces problèmes pourraient en définitive être efficacement réglés au moyen d'une disposition générale de l'AMI relative aux mesures prises dans le cadre d'accords d'intégration économique régionale.

22. La plupart des délégations considèrent que la définition de l'investissement devrait être ouverte et donc que le terme "notamment" devrait figurer dans le chapeau [...].

Point (i)

une entreprise (personne morale ou autre entité constituée ou organisée selon le droit applicable d'une partie contractante, avec ou sans but lucratif, privée ou appartenant à une autorité publique ou contrôlée par elle, y compris une société de capitaux, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, succursale, co-entreprise, association ou organisation) ;

23. Le terme "entreprise" est défini entre parenthèses dans le projet de texte, mais il pourrait faire l'objet d'une définition distincte. Il est convenu que cette définition couvre notamment les instituts de recherche scientifique et les universités. La plupart des délégations sont en faveur d'une même définition de l'entreprise pour l'investisseur et pour l'investissement. On a également proposé de définir ce qu'il fallait entendre par "entreprise d'une partie contractante".

24. Certaines délégations se demandent s'il faut considérer comme des "investissements" les "entreprises appartenant à une autorité publique ou contrôlées par elle". En outre, certaines délégations estiment qu'il faut biffer l'expression "privée ou appartenant à une autorité publique ou contrôlée par elle", étant donné que la question de la propriété et du contrôle est traitée dans le chapeau.

Point (ii)

les actions, parts de capital ou autres formes de participation au capital d'une entreprise et les droits en découlant ;

25. Ce point, de même que le point iii), couvre les investissements de portefeuille et les participations minoritaires. On examine actuellement si cette définition couvre les alliances stratégiques et d'autres accords portant sur le savoir-faire, la propriété intellectuelle, la technologie ou l'exécution conjointe de programmes de recherche-développement. Ce point est également censé couvrir une participation dans une entreprise conférant à son titulaire le droit à une part des revenus et des bénéfices de l'entreprise et de ses actifs. Compte tenu des préoccupations exprimées par certaines délégations, il faudra examiner de plus près la question de savoir dans quelle mesure les obligations de fond de l'accord s'appliqueront à ce point et au point iii), en particulier en ce qui concerne les opérations de portefeuille et les opérations de change.

Point (iii)

les obligations, titres d'emprunt, prêts et autres formes d'endettement d'une entreprise ;

26. Ce point couvrirait les prêts de toutes échéances et les titres de dette d'une entreprise d'Etat.

27. Une délégation souhaite exclure les prêts de moins de trois ans autres que ceux entre entités affiliées d'une entreprise. Les autres délégations estiment que cette question doit être examinée de plus près.

28. Certaines délégations considèrent que la dette souveraine ne devrait pas être prise en compte, alors que d'autres estiment qu'il faut examiner de plus près la question de la prise en compte de la dette souveraine (qui comprend les titres de dette des entreprises à capitaux publics). L'un des éléments à envisager à cet égard serait la liquidité de la dette souveraine. Certaines délégations ont souligné que les mesures confiscatoires prises par un Etat débiteur entraînent une responsabilité internationale dont l'AMI doit traiter.

Point (iv)

les droits au titre de contrats, notamment les contrats clés en main, les contrats de construction ou de gestion, les contrats de production ou de partage des recettes [ou les contrats de concession] ;

29. Certaines délégations considèrent qu'il faudrait regrouper les points (iv) et (v). Plusieurs délégations proposent de biffer les "contrats de concession" au point (iv) et de traiter les concessions dans un point (vii) révisé.

30. Plusieurs délégations ont également proposé d'ajouter une référence aux franchises, aux licences et aux contrats "CET".

31. Certaines délégations souhaitent retenir pour plus ample examen, un texte antérieur du point (iv) qui se lirait comme suit :

"un intérêt découlant de l'affectation de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une partie contractante à une activité économique sur ce territoire, notamment au titre :

-- de contrats impliquant la présence de biens de l'investisseur sur le territoire d'une partie, notamment des contrats clés en main ou des contrats de construction, ou des concessions, ou

-- de contrats dont la rémunération est fonction pour une large part de la production, des recettes ou des bénéfices d'une entreprise."

Point (v)

les créances monétaires et les droits à prestations au titre d'un contrat [lié à un investissement] [ayant une valeur économique] ;

32. Les "créances monétaires" comprennent les dépôts bancaires. La plupart des délégations considèrent que ce point couvre les produits dérivés qui ne sont pas couverts par d'autres rubriques de la liste des biens.

33. Une créance monétaire peut également prendre naissance du fait de la vente de biens ou de services. Ces créances ne sont généralement pas considérés comme des investissements. L'ALENA exclut ces créances, sauf si elles sont liées aux investissements énumérés dans sa définition. Le TCE exige également que ces créances se rattachent à un investissement. Des questions similaires se posent en ce qui concerne les "droits au titre de contrats" (point iv).

34. Une délégation propose de régler ces questions dans l'AMI en ajoutant les termes "se rattachant à un investissement" et en biffant les termes "ayant une valeur économique". Certaines délégations ont appuyé la version suivante :

"Les créances monétaires et les droits à prestations en vertu d'un contrat [se rattachant à un investissement] ayant une valeur économique, à l'exception :

- a) des contrats commerciaux de vente de biens ou services, par un ressortissant ou une entreprise se trouvant sur le territoire d'une partie contractante, à une entreprise se trouvant sur le territoire d'une autre partie contractante ;
- b) de l'octroi d'un crédit se rattachant à une opération commerciale, notamment au financement d'échanges commerciaux, autre qu'un prêt relevant du point (iii) ; ou
- c) de toutes autres créances monétaires qui ne font pas intervenir les types de droits visés aux points (i) à (ix)."

Les délégations estiment que ces questions méritent plus ample examen.

Point (vi)

les droits de propriété intellectuelle ;

35. Toutes les formes de propriété intellectuelle sont couvertes par la définition de "l'investissement", notamment les droits d'auteur et les droits voisins, les brevets, les dessins et modèles industriels, les droits concernant les topographies de semi-conducteurs, les procédés techniques, les secrets commerciaux, y compris le savoir-faire et les informations confidentielles des entreprises, les marques de commerce, de fabrication et de service, les noms commerciaux et la survaleur. Les opinions sont divergentes quant à l'opportunité de viser expressément certains de ces éléments dans la définition dans le cadre de la liste indicative de biens. Certaines délégations estiment qu'on n'a pas encore tranché la question de savoir s'il faut prendre en compte les "droits de propriété littéraire et artistique". Une délégation souhaite que les droits de propriété intellectuelle ne soient pris en compte dans l'AMI que s'ils sont acquis en prévision d'un bénéfice économique ou à d'autres fins industrielles ou commerciales.

36. Il faudrait peut-être étudier de plus près les liens entre l'AMI et les autres accords internationaux concernant la propriété intellectuelle, en particulier lorsque ces accords comportent des normes de traitement qui diffèrent de celles de l'AMI ou lorsqu'ils prévoient un mécanisme de règlement des différends.

Point (vii)

[Les droits conférés par la loi tels que les concessions, licences et autorisations :] ou **[tous droits conférés par la loi ou un contrat ou en vertu d'une concession, d'une licence ou d'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité économique]**

37. Les droits tels que les concessions, licences et autorisations sont généralement censés couvrir les droits de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles. La plupart des conventions bilatérales, de même que le TCE, visent les droits conférés par la loi ou par un contrat et

appliquent le régime de protection à ces droits. Une délégation considère que ce point couvre les contrats de droit public.

38. La plupart des délégations préfèrent conserver les concessions dans les définitions et prévoir des réserves pour les pays souhaitant accorder un régime discriminatoire pour l'octroi d'une concession. Certaines délégations estiment que la question de l'octroi de concessions ne doit pas être traitée dans la définition de l'investissement.

39. Plusieurs délégations ont fait savoir que certains aspects des concessions soulevaient des problèmes concernant les monopoles en général et les marchés publics transfrontaliers ; des dispositions spéciales ou des clarifications pourraient être nécessaires à cet égard dans l'AMI.

40. Il faudra approfondir cette question en gardant à l'esprit que pour certaines délégations il faut déterminer si les droits conférés par des concessions, ou la concession elle-même, constituent des éléments spécifiques pour la définition de l'investissement.

Point (viii)

tout autre bien corporel ou incorporel, meuble et immeuble, et tous droits connexes de propriété tels que location, hypothèque, privilège et gage.

41. Cette catégorie couvre notamment les biens immobiliers, forme de propriété qui bénéficie couramment d'une protection dans le cadre des conventions bilatérales en matière d'investissement et dans le cadre du TCE et de l'ALENA. Faut-il couvrir les résidences de vacances ou les résidences secondaires ? Les opinions divergent à ce sujet. L'ALENA exclut les biens immobiliers et les autres biens qui ne sont pas acquis ou utilisés "dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou d'autres objets commerciaux" ; certaines délégations préfèrent cette solution.

Autres éléments

42. Certaines délégations considèrent que la définition de l'investissement dans l'AMI devrait couvrir les revenus ou les revenus réinvestis, comme dans le TCE.

43. Une délégation est d'avis que les modifications d'activité concernant un investissement doivent également être prises en compte.

[...]